



EDITION 2019

Conditions de participation au système de bonus BENEVITA

Conditions de participation au système de bonus BENEVITA

Pour faciliter la lecture des présentes conditions de participation, seule la forme masculine est utilisée pour les désignations de personnes.

Art. 1 Objet

Le système de bonus BENEVITA (ci-après système de bonus) permet aux assurés de cumuler des points bonus grâce à un comportement favorable à la santé et d'influer ainsi sur les primes annuelles des assurances complémentaires COMPLETA TOP et HOSPITA.

Art. 2 Conditions requises pour participer au système de bonus

1. La participation au système de bonus requiert la conclusion ou l'existence de l'un des deux produits d'assurance complémentaire COMPLETA TOP ou HOSPITA, l'enregistrement (ouverture d'un profil) sur la plateforme de santé Healthi (ci-après: Healthi) de Visionarity, l'abonnement aux contenus de SWICA BENEVITA sur la plateforme santé BENEVITA (ci-après BENEVITA) ainsi que la fourniture d'un questionnaire sur la santé (déclaration de santé) dûment rempli.
2. Les conditions suivantes doivent également être remplies pour participer au système de bonus:
 - Seules les personnes satisfaisant aux dispositions relatives à l'admission dans l'assurance obligatoire des soins, conformément à la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), et domiciliées en Suisse peuvent participer au système de bonus.
 - Toute personne assurée s'engage, par la proposition de participation au système de bonus, à déclarer ses activités liées à la promotion de la santé et à autoriser l'accès à ces données pour la mise en œuvre et l'évaluation des résultats du système de bonus, dans le respect des dispositions légales sur la protection des données.
 - Les enfants et les adolescents peuvent bénéficier du rabais du système de bonus (rabais BENEVITA selon l'art. 8), si au moins un des parents participe également au système de bonus. L'inscription et la déclaration des efforts accomplis pour la promotion de la santé n'interviennent cependant qu'à l'âge de 18 ans révolus.

Art. 3 Partenaire contractuel

1. Votre **assureur** et, de ce fait, votre partenaire contractuel d'assurance et votre **fournisseur du système de bonus** est SWICA Assurance-maladie SA, Römerstrasse 38, 8400 Winterthur.
2. L'**opérateur technique** de BENEVITA et, par conséquent, le partenaire contractuel concernant l'utilisation de Healthi et de BENEVITA, est Visionarity AG, dont le siège est sis à Dornacherstrasse 192, 4053 Bâle (IDE 131.988.248). Indépendamment de BENEVITA, Visionarity exploite, en son nom propre, la plateforme de santé Healthi. Healthi est la plateforme de base qui héberge BENEVITA et sur laquelle les contenus de BENEVITA sont affichés. Les conditions générales de vente (conditions d'utilisation) et la déclaration de protection des données de Visionarity doivent être approuvées par l'assuré pour la participation au système de bonus.
3. BENEVITA constitue une offre de prestations supplémentaire mise à la disposition de tout utilisateur intéressé et de ses assurés par SWICA. Visionarity présente à cet effet un rapport de mandat avec SWICA et exploite la plateforme de santé BENEVITA pour SWICA.
4. Le partenaire contractuel de l'utilisateur concernant l'utilisation de BENEVITA est d'une part Visionarity (suite à l'inscription sur Healthi) et, d'autre part, SWICA, si un abonnement aux contenus de SWICA a été souscrit ou en cas de participation au système de bonus.

Art. 4 Infrastructure technique

BENEVITA repose sur Healthi, qui est exploitée par Visionarity. La base technique de BENEVITA est Healthi qui a été dotée de fonctionnalités supplémentaires spécifiques à SWICA. SWICA gère BENEVITA quant au contenu et aux offres, tandis que Visionarity fournit l'infrastructure

technique et exploite techniquement BENEVITA. Visionarity garantit la sécurité de l'exploitation de la plateforme, sa maintenance et son entretien réguliers. SWICA a conclu une convention contractuelle avec Visionarity qui règle le rapport de mandat correspondant (y compris le traitement des données du mandat conformément à la loi sur la protection des données).

Art. 5 Dispositions et bases légales applicables

Dans le cadre de la participation au système de bonus, les dispositions suivantes s'appliquent et font partie intégrante des présentes «Conditions de participation au système de bonus BENEVITA»:

- la proposition d'assurance, le questionnaire dûment rempli et, le cas échéant, le rapport d'examen médical ainsi que d'autres renseignements fournis pour l'examen du risque,
- le contrat d'assurance complémentaire COMPLETA TOP et/ou HOSPITA (police d'assurance et éventuels avenants ou conditions particulières),
- les conditions générales d'assurance (CGA) applicables par SWICA pour les assurances selon la LCA,
- la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), dans la mesure où un aspect n'est pas réglé de manière explicite dans le contrat,
- la demande d'adhésion au système de bonus BENEVITA,
- le questionnaire de déclaration BENEVITA,
- les dispositions d'utilisation/de protection des données de Healthi (Visionarity),
- les dispositions d'utilisation/de protection des données de BENEVITA (SWICA)

Art. 6 Demande d'adhésion et inscription

1. Les assurés de SWICA au bénéfice des assurances complémentaires COMPLETA TOP et/ou HOSPITA peuvent également adhérer directement au système de bonus via BENEVITA (dans la mesure où un compte Healthi a été créé – cf. al. 3 ci-après).
2. Les demandeurs n'ayant pas encore souscrit d'assurance complémentaire COMPLETA TOP et/ou HOSPITA sont tenus de remplir le formulaire de proposition d'assurance correspondant pour la conclusion des assurances complémentaires ainsi que le formulaire «Proposition Système de bonus BENEVITA» et de les envoyer par la poste à l'agence SWICA compétente.
3. L'enregistrement sur Healthi et l'abonnement aux contenus de SWICA BENEVITA sont requis pour la participation au système de bonus (cf. art. 2). L'adhésion au système de bonus intervient après l'enregistrement complet sur la plateforme Healthi via l'inscription à BENEVITA. Il n'est pas possible de participer au système de bonus sans inscription à BENEVITA. Les déclarations remplies dans le cadre du système de bonus sont stockées dans le système électronique des documents sur BENEVITA.

Art. 7 Communication avec les participants au système de bonus

Visionarity est l'exploitant de Healthi qui héberge BENEVITA. L'exécution technique et le traitement des données sur BENEVITA sont réalisés par l'intermédiaire de Healthi, SWICA étant à même d'exploiter les possibilités techniques de Visionarity, par exemple lors d'une communication clients. Visionarity peut envoyer ou recevoir des notifications aux participants sur leur compte BENEVITA au nom de SWICA et les transmettre à SWICA sous forme électronique. Toute forme de communication du client destinée à SWICA peut être enregistrée dans le système de gestion des clients de SWICA, auquel les collaborateurs de SWICA ont accès. Nous recommandons par conséquent de ne pas saisir de données sensibles via ce canal de communication avec SWICA.

Art. 8 Remises résultant du système de bonus

1. La participation au système de bonus et l'octroi de remises supposent l'enregistrement de points bonus (selon l'art. 12).
2. Le montant de la remise BENEVITA dépend du nombre de points bonus accumulés :

Points	Montant des remises	
	COMPLETA TOP	HOSPITA
<1	0 %	0 %
1 – 79	5 %	5 %
80 – 159	5 %	10 %
160 – 200	5 %	15 %

3. Si l'assuré qui participe au système de bonus (participant) est assuré dans le cadre d'un contrat collectif de frais de guérison, les remises sont également liées à la remise collective existante. La remise est limitée à 10 % pour l'assurance COMPLETA TOP et à 30 % pour l'assurance HOSPITA.
4. Après un enregistrement réussi, une remise initiale correspondant à 5 % pour COMPLETA TOP et à 10 % pour l'assurance hospitalisation HOSPITA est appliquée avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Au cours de la deuxième année et tous les deux ans, de février à avril, il sera procédé à la déclaration en vue de la remise individuelle. La remise individuelle résultant de la déclaration entre toujours en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.
5. La remise qui dépend des points bonus atteints est calculée avec effet au 1^{er} janvier suivant la première déclaration. Un minimum de 80 points bonus est requis afin de conserver la remise initiale conformément à l'art. 8 al. 4.

Art. 9 Début du droit à la remise

1. Après la vérification de certains critères d'admission conformément à l'art. 2, SWICA rend sa décision quant à l'admission de la personne assurée dans le système de bonus.
2. La remise initiale BENEVITA s'applique – dans la mesure où l'adhésion au système de bonus a été acceptée et où une assurance complémentaire correspondante valable a été conclue – à la date indiquée sur la déclaration d'admission de SWICA et lors de l'activation du système de bonus par l'assuré.
3. Après la réception de la déclaration d'admission de SWICA, un lien d'activation est envoyé par e-mail à l'assuré qui lui permettra d'activer le système de bonus.
4. Si l'assuré ne s'enregistre pas dans un délai d'un mois (30 jours) après la réception du mail d'activation, il est invité une seconde fois à activer son compte BENEVITA. Si l'activation n'a toujours pas eu lieu après 60 jours supplémentaires, le lien d'activation devient invalide.
5. En cas de non-activation, l'assuré n'a pas droit à la remise initiale BENEVITA et doit déposer une nouvelle proposition pour la participation au système de bonus.
6. Toute modification de l'adresse électronique doit être effectuée par l'assuré lui-même dans le profil BENEVITA dans un délai de 30 jours.

Art. 10 Fin du droit à la remise

1. En cas de résiliation ou d'annulation de l'assurance complémentaire correspondante, conformément aux Conditions générales d'assurance, le droit à la remise concernée résultant du système de bonus cesse automatiquement d'exister.
2. L'augmentation des primes rétroactive découlant de la suppression de la remise – due au non-enregistrement – n'entraîne aucun droit de résiliation des assurances complémentaires en vertu de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).
3. Si un assuré désactive ou supprime son profil sur BENEVITA, la remise BENEVITA tombe le mois suivant. Il n'en résulte cependant aucun droit de résiliation extraordinaire de l'assurance complémentaire selon la LCA.
4. Si lors de la déclaration de santé pour la participation au système de bonus des données importantes, que l'assuré connaissait ou devait

connaître, ont été déclarées inexactement ou omises, la remise BENEVITA cesse immédiatement. SWICA informera le client par écrit de l'exclusion du système de bonus. L'augmentation des primes due à la suppression de la remise BENEVITA ne constitue pas un motif de résiliation extraordinaire selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Art. 11 Déclaration de santé (questionnaire de déclaration)

1. Avec la participation au système de bonus, l'assuré s'engage à remplir annuellement le questionnaire de déclaration de façon complète et conforme à la vérité. Cette déclaration sert de base au calcul du taux de remise accordé pour l'année suivante. Le calcul et l'octroi de la remise se font chaque année civile.
2. Le formulaire de déclaration porte sur cinq critères principaux générant des points bonus et susceptibles d'influencer la remise:
Questions pour débiter
 - Mesures qui reflètent les fonctions de base du corps humain*Alimentation*
 - Questions sur votre comportement alimentaire*Activités favorisant l'exercice physique et la détente*
 - Questions sur vos habitudes en matière d'activité physique et de relaxation*Prévention*
 - Mesures de prévention et de promotion de la santé*Niveau de forme*
 - Questions sur l'état de santé émotionnel

Art. 12 Génération et perte de points bonus

1. Des points bonus peuvent être générés lorsque l'assuré adopte un mode de vie sain et documente cela dans le questionnaire de déclaration. Les points bonus dépendent des réponses aux questions posées dans le questionnaire de déclaration.
2. Des points bonus peuvent être perdus si l'assuré adopte un mode de vie préjudiciable à la santé et documente cela dans le questionnaire de déclaration.
3. En fonction des prestations d'assurance complémentaire selon la LCA utilisées au cours des dernières années d'assurance, SWICA peut faire valoir une déduction de 50 points maximum. Sont prises en compte l'année d'assurance en cours ainsi que les quatre années précédentes. Si la conclusion des assurances complémentaires selon la LCA n'est pas aussi ancienne, la période considérée sera diminuée en conséquence. Les points négatifs sont déduits du solde de points figurant sur la déclaration.

Art. 13 Délai de dépôt de la déclaration BENEVITA

1. Le questionnaire de déclaration est déposé sur BENEVITA. Le relevé des points bonus atteints est effectué automatiquement par le biais de BENEVITA après avoir rempli et transmis le questionnaire de déclaration. SWICA n'a aucun accès au questionnaire de déclaration.
2. Les points bonus du questionnaire de déclaration dûment rempli doivent être transmis à SWICA jusqu'à fin avril au plus tard de l'année d'assurance, afin que la remise BENEVITA puisse être prise en compte pour l'année suivante.
3. Lors du dépôt du questionnaire de déclaration, la première fois, l'art. 12 al. 1 ne s'applique pas.
4. Si malgré les rappels (invitation à remplir le questionnaire de déclaration envoyée par mail suivie de deux mails de rappel), l'assuré n'a pas rempli le questionnaire de déclaration dans le délai prévu, la remise BENEVITA est intégralement supprimée au 1^{er} janvier de l'année suivante. La remise continuera toutefois d'être appliquée durant l'année en cours. Un formulaire actualisé ou déposé ultérieurement ne pourra plus être pris en compte pour le calcul de la remise BENEVITA.
5. La remise BENEVITA ne sera à nouveau octroyée que si, l'année suivante, la déclaration dûment remplie et les points bonus ont été déposés dans les délais prescrits. Une nouvelle remise sera attribuée avec effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Art. 14 Droit de résiliation

Si le droit à la remise est modifié l'année suivante sur la base des points bonus atteints, cela n'entraîne aucun droit de résiliation de l'assurance complémentaire.

Art. 15 Remise BENEVITA jusqu'à l'âge de 18 ans

Jusqu'à leurs 18 ans révolus, les enfants titulaires d'une assurance complémentaire COMPLETA TOP et/ou HOSPITA bénéficient du taux de remise équivalent à la réduction accordée au chef de famille, indépendamment du fait que l'autre parent dispose d'une autre remise au sein du même encaissement famille. Les changements de chef de famille dans l'intention d'augmenter la remise ne sont pas autorisés.

Art. 16 Evaluation et vérification de la déclaration

Afin de vérifier les données mentionnées sur le formulaire de déclaration, SWICA se réserve le droit de les croiser avec les justificatifs de remboursement fournis au titre des assurances complémentaires COMPLETA TOP et/ou HOSPITA. A cet effet, l'utilisateur accordera à SWICA, sur demande, les autorisations correspondantes qui lui permettront de consulter le questionnaire de déclaration enregistré dans le système de gestion des documents de la plateforme de santé BENEVITA. Tout refus d'accès se traduira par la perte de la remise au sens de l'art. 10.

Art. 17 Modification des conditions de participation et des remises BENEVITA

SWICA est en droit d'adapter à tout moment les conditions de participation du système de bonus ainsi que les remises prévues dans ce cadre. SWICA peut notamment adapter à tout moment la remise BENEVITA à l'évolution des coûts ainsi que la réglementation sur les points bonus et le questionnaire de déclaration. SWICA doit communiquer les nouvelles conditions de participation au plus tard 30 jours avant leur entrée en vigueur.

Art. 18 Protection des données

1. L'enregistrement sur BENEVITA est requis pour la participation au système de bonus (cf. art. 2 des présentes conditions de participation). Les dispositions sur la protection des données de BENEVITA s'appliquent.
2. Dans le cadre du système de bonus BENEVITA, SWICA traite les données nécessaires à la mise en œuvre du système de bonus. Cela concerne notamment: les données relatives à la personne assurée ou au preneur d'assurance (nom, prénom, date de naissance, numéro d'assurance, couverture d'assurance, adresse électronique), les données du contrat d'assurance, les points bonus déterminés dans la déclaration pour l'attribution de la remise ainsi que les données liées à la technique d'assurance et celles concernant l'échange électronique de données avec Visionarity. En ce qui concerne le traitement des données, la déclaration de protection des données de SWICA ainsi que les dispositions d'utilisation/de protection des données de BENEVITA sont également appliquées.

3. Les données sont enregistrées sous forme électronique par Visionarity. En ce qui concerne le traitement des données par Visionarity, c'est la déclaration de protection des données de Visionarity qui s'applique.
4. Les données sont traitées dans le respect de la loi suisse sur la protection des données et d'autres dispositions pertinentes sur la protection des données. SWICA garantit que les données produites (données d'enregistrement et formulaires de déclaration) dans le cadre du système de bonus BENEVITA sont traitées à la seule fin d'exécuter celui-ci. Les données sont protégées au niveau physique et électronique de manière à empêcher tout accès de tiers non autorisés, conformément aux normes techniques usuelles.
5. La communication de données personnelles à des tiers n'a lieu qu'avec le consentement du preneur d'assurance ou de la personne assurée.
6. Lorsque la participation au système de bonus prend fin, la conservation et la suppression des données se font dans le respect des prescriptions légales.

Art. 19 Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle liés au système de bonus BENEVITA sont intégralement conservés par les propriétaires de ces droits. Toute transmission, reproduction, modification ou publication de parties ou de contenus du système de bonus BENEVITA est interdite sans l'accord préalable de ses propriétaires.

Art. 20 Communications

Toutes les communications adressées à SWICA dans le cadre du système de bonus BENEVITA requièrent la forme écrite. De même, toutes les communications de SWICA et de Visionarity destinées au preneur d'assurance lui sont envoyées par écrit à l'adresse électronique enregistrée sur Healthi.

Art. 21 Clause de sauvegarde

Si certaines dispositions des présentes conditions de participation sont entachées de nullité ou viennent à être déclarées telles, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

Art. 22 Responsabilité

Dans la mesure autorisée par la loi, toute responsabilité de SWICA en liaison avec le système de bonus BENEVITA est exclue.

Art. 23 Droit applicable et for

Les présentes conditions sont exclusivement soumises au droit matériel suisse, à l'exclusion des éventuelles règles de conflits de lois. Le for est déterminé selon les conditions générales appliquées au contrat d'assurance complémentaire conclu.